



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°120

Publié le 9 septembre 2022



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des institutions locales et de l'intercommunalité.....

- Arrêté interdépartemental en date du 29 août 2022 actant au 1^{er} juillet 2022 la réduction de périmètre de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et l'extension de périmètre de la communauté de communes Coeur d'Ostrevent au sein de syndicat mixte Escaut et Affluents (SyMEA).....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 02 septembre 2022 portant dérogation aux interdictions de destruction de l'espece protegee grenouille verte (Pelophylax kl. Esculentus) au bénéfice du conseil departemental du Pas-de-Calais.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....

- Arrêté en date du 08 septembre 2022 portant fermeture exceptionnelles du service de publicité foncière et d'enregistrement de Arras le vendredi 23 septembre 2022.....
- Arrêté en date du 08 septembre 2022 portant fermeture exceptionnelles du service de publicité foncière et d'enregistrement de Béthune le vendredi 16 septembre 2022.....
- Arrêté en date du 08 septembre 2022 portant fermeture exceptionnelles du service de publicité foncière et d'enregistrement de Boulogne-sur-Mer le jeudi 15 septembre 2022.....
- Arrêté en date du 02 septembre 2022 portant délégation de signature du comptable responsable de la trésorerie de Lens Centre Hospitalier à M. Mathieu LEFEBVRE, Inspecteur.....
- Arrêté en date du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du comptable responsable de la trésorerie de Lens Centre Hospitalier à Mme Rachel NUTER, agent des finances publiques.....
- Arrêté en date du 02 septembre 2022 portant délégation de signature du comptable responsable de la trésorerie de Lens Centre Hospitalier à M. Nicolas VANDEN-BROECK, Inspecteur.....
- Arrêté en date du 1er septembre 2022 portant délégation de signature du comptable responsable du service des impôts des entreprises d'Arras.....
- Arrêté en date du 1er septembre 2022 portant délégation de signature du comptable responsable du service des impôts des particuliers de Lillers.....
- Arrêté en date du 09 septembre 2022 portant délégation de signature du comptable responsable du service des impôts des particuliers de Lens.....
- Arrêté en date du 1er septembre 2022 portant délégation de signature du comptable responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Arras 1.....

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DES HAUTS DE FRANCE.....

- Arrêté n°2022-PD-PDC-01 en date du 08 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais, aux agents placés sous son autorité.....



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE DU
NORD

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Bureau de
l'Intercommunalité et
des Finances Locales

Arrêté interdépartemental actant au 1^{er} juillet 2022 la réduction de périmètre de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et l'extension de périmètre de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent au sein du syndicat mixte Escaut et Affluents (SyMÉA)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la Zone de Défense et Sécurité Nord
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'action territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 12 juillet 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 21 mars 2014 portant création du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 3 mars 2017 portant extension du périmètre et modifications statutaires du syndicat mixte du SAGE de l'Escaut ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 29 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification statutaire du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut, qui a pris au 1^{er} janvier 2018 la dénomination « Syndicat Mixte Escaut et Affluents » (SyMÉA) ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 13 septembre 2019 portant extension du périmètre et modification statutaire du SyMÉA ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 2 octobre 2020 portant modification statutaire du SyMÉA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant retrait de la commune d'Émerchicourt de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent (CCCO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant adhésion de la commune d'Émerchicourt à la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) ;

Vu le jugement du 22 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant retrait de la commune d'Émerchicourt de la CCCO, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la délibération de la CCCO du 2 juin 2022 sollicitant l'extension du périmètre d'adhésion de la CCCO au sein du Syméa à la commune d'Émerchicourt ;

Considérant qu'au 1^{er} juillet 2022, la commune d'Émerchicourt sortira de la CAPH et réintégrera la CCCO ;

Considérant que la CAPH et la CCCO sont toutes deux membres du SyMÉA et qu'il y a lieu d'acter la réduction de périmètre de la CAPH et l'extension de périmètre de la CCCO au sein du syndicat au 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-19 du CGCT « lorsque la commune se retire d'un EPCI membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction de périmètre du syndicat mixte » ;

Considérant qu'en application de l'article 3 des statuts du Syméa le périmètre d'intervention territoriale du syndicat correspond aux périmètres des SAGE de l'Escaut et de la Sensée ;

Considérant que la réduction de périmètre de la CAPH et l'extension de périmètre de la CCCO au sein du SyMÉA ne modifient pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant que les statuts en vigueur du SyMÉA prévoient une répartition des sièges fixée au prorata du nombre d'habitants de chaque EPCI adhérent sur le territoire du syndicat.

Considérant que la CAPH dispose de 6 délégués et la CCCO d'un délégué au sein du SyMÉA ;

Considérant que le retrait d'Émerchicourt de la CAPH et son intégration dans la CCCO n'a pas d'incidence sur cette répartition ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est pris acte de la réduction de périmètre de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut au sein du syndicat mixte Escaut et Affluents au 1^{er} juillet 2022, suite au retrait de la commune d'Émerchicourt.

Article 2 : Il est pris acte de l'extension de périmètre de la communauté de communes Cœur d'Ostrevant au sein du syndicat mixte Escaut et Affluents au 1^{er} juillet 2022, suite à la réintégration de la commune d'Émerchicourt.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Les préfets du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, le président du Syndicat Mixte Escaut et Affluents, les présidents de la communauté urbaine d'Arras, des communautés d'agglomération et des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord, de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée :

- au président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France (CRC)
- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France (DRFIP)
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de-France (DREAL)
- au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM)

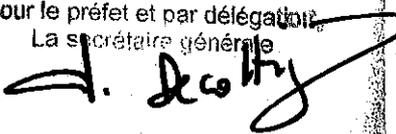
29 AOÛT 2022

Le préfet du Nord

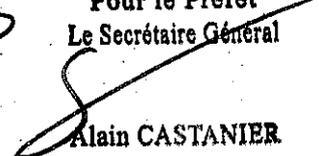
Le préfet du Pas-de-Calais

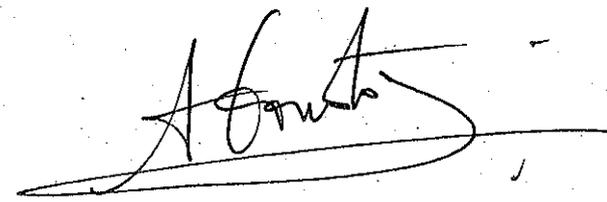
Le préfet de l'Aisne

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Fabrice BIGNIES

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER





Service de l'environnement

Arras, le - 2 SEP. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS DE
DESTRUCTION DE L'ESPECE PROTEGEE GRENOUILLE VERTE (Pelophylax kl.
Esculentus) AU BÉNÉFICE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M.Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais en date du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de M.Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 du 10 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** la décision du 11 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Luc FERET, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le dossier de demande de dérogation déposé par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 21 juillet 2022 dans le cadre du projet de reconstruction du collège Langevin sur la commune de Sallaumines ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) en date du 16 août 2022 ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public menée du 10 août 2022 au 24 août 2022 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction d'une mare accueillant des spécimens de Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*) et le déplacement des spécimens de cette espèce protégée ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la capture ou l'enlèvement d'une espèce d'amphibien protégé visé à l'article 2, activité interdite par les dispositions de l'arrêté du 08 janvier 2021 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que les bâtiments composant le collège (de type Pailleron) n'offrent pas les conditions de sécurité suffisantes en cas d'incendie ;

Considérant que la réalisation de ce projet relève de la raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant que le porteur de projet démontre qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au déplacement d'une espèce protégée ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande ;

Considérant que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur les espèces visées à l'article 2.

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces inscrites dans le dossier de demande, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, 62000 Arras.

Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne l'espèce protégée : Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*)

Article 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de la reconstruction du collège Langevin à Sallaumines, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais est autorisé à déplacer des spécimens d'une espèce d'amphibien protégé.

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Pas-de-Calais

Commune : Sallaumines

Article 5 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

5.1 Mesure d'évitement

Mesure E1 (E1.1a) : Balisage de l'emprise de la zone travaux vis-à-vis des zones à enjeux

Le balisage des zones d'habitat situées en bordure du chantier est matérialisé par l'installation de filet fixé à des piquets ou de clôtures (type Heras) pérennes. Ce balisage est maintenu jusqu'au déplacement de l'espèce protégée pour la mare impactée. Le balisage de la zone de mesure compensatoire est maintenu jusque la fin du chantier.

Les 2 zones à enjeux sont balisées par des panneaux alertant sur la présence des amphibiens.

5.2 Mesures de réduction

Mesure R1 (R3.1a) : Phasage précis des travaux de dégagement des emprises

Le début des travaux et plus particulièrement les phases de dégagement des emprises (terrassements notamment) ne pourra s'effectuer qu'à partir du 15 août afin de respecter le cycle biologique des amphibiens. Aussi cela facilite la manipulation de ces derniers pour le déplacement vers l'autre mare.

Mesure R2 (R2.1k) : Gestion de l'éclairage de la zone de projet

L'éclairage nocturne sur le chantier est proscrit. Aucun système d'éclairage n'est implanté.

Mesure R3 : Mise en place d'un dispositif de mise en défens pour les amphibiens

Une clôture basse de 100 mètres est mise en place entre le site aménagé et l'espace préservé. Elle permet de limiter toute intrusion de la petite mammalofaune terrestre ainsi que des amphibiens. Le dispositif semi-étanche est caractérisé par la mise en place de grillage d'une hauteur d'au moins 50 cm et fixé à des piquets. Ce grillage est à mailles 3 mm et muni d'un géotextile jouant ce rôle. Il est enterré dans le sol à une profondeur de 30 cm. Le haut du géotextile est rabattu en haut sur 7 cm empêchant le franchissement des amphibiens au-dessus du dispositif. Une fois déplacés dans la mare recréée, les amphibiens ne doivent pas s'éloigner de la mare et des micro habitats recréés. Une barrière imperméable (bâche de min 50 cm de haut) est mise en place. Elle est partiellement enterrée afin d'éviter d'éventuels passages sous ladite barrière. Elle est mise bien en amont des travaux afin que les espèces ne puissent pas regagner prématurément leur site terrestre. Un contrôle régulier est effectué afin de garantir l'efficacité de la mesure et la présence de micromammifères. A la fin des travaux, la bâche est retirée afin de permettre le déplacement de micromammifères. L'implantation est présentée en annexe 1.

Mesure R4 (R2.1o) : Déplacement de l'espèce d'amphibien

Le déplacement est réalisé manuellement depuis la zone impactée vers les points d'eau nouvellement créés (capture au troubleau). Le déplacement est prévu avant le 15 septembre 2022. La mare est désaccordée aux eaux pluviales quelques jours avant l'intervention. L'eau est pompée. Un filtre est disposé pour ne pas aspirer les possibles têtards.

La capture des individus d'amphibiens ainsi que les larves est réalisée fréquemment pour déplacer un maximum d'individus. L'opération prend place essentiellement de nuit, quand les individus sont les plus actifs. La capture des amphibiens adultes se fait à l'aide de troubleau ou, dans les zones peu profondes, directement à la main.

Les adultes et têtards sont transférés dès leur capture dans les habitats spécifiquement créés. Le transport entre le site de capture et le site d'accueil se fait à l'aide de seaux remplis d'eau, fermés par un couvercle (pour les adultes notamment). Les individus capturés et les pontes prélevées sont relâchés dans les mares préalablement créées. Compte tenu de la spécificité de l'opération de déplacement des amphibiens, elle est réalisée par le service des espaces naturels du Département et le CPIE Chaîne des terrils.

Les espèces exotiques envahissantes sont laissées sur place et asséchées. En cas d'utilisation du troubleau, un nettoyage régulier est effectué régulièrement afin d'éviter la transmission de parasites. Le matériel est nettoyé entre chaque zone de prélèvement au Virkon® selon le protocole Dejean *et al.* (2010) et d'après l'étude de décontamination du matériel de l'ONEMA (Munsch, 2012). Un rapport sur le nombre d'individus est transmis à la DDTM, la DREAL et sur la base de donnée SIRD ainsi qu'aux enseignants pilotant le projet pédagogique.

Pour réaliser la pêche de sauvegarde, le matériel suivant est utilisé :

- épuisettes ;
- seaux ;
- Désinfectant Virkon® ;
- Gants non poudrés ;
- Pompe.

Mesure R5 (R1.1a./R2.1a) : Mesures générales de réduction en phase chantier

Installation de la base travaux :

La base travaux est aménagée au sein des emprises prévues pour le chantier. Elle accueille les baraquements mobiles (poste de contrôle et de surveillance, salles de repos, vestiaires et salles de réunion, sanitaires), l'aire de stationnement des engins, les aires individualisées pour le stockage des matériaux et fournitures...

Cette base travaux est située en retrait des secteurs à enjeux afin d'éviter d'éventuels déversements de polluants et la dégradation des milieux. Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins et du matériel ainsi que le stockage des matériaux se font exclusivement à l'intérieur de cette aire.

La base travaux est située à distance de la mare limitant ainsi les incidences pour ses habitants.

Le personnel du chantier est informé des consignes spécifiques contre la création de zones pièges telles que des bidons ouverts pouvant se remplir d'eau de pluie.

Après la réalisation des travaux, une remise en état du site est mise en œuvre. En fin de chantier, les mesures d'accompagnement comprennent l'effacement total des traces de chantier avec nettoyage, la réhabilitation des aires utilisées par replantation et par mise en décharge des déchets produits ou déjà présents avant l'opération.

Contrôle des produits/polluants et prévention :

Les substances non naturelles et polluantes ne sont pas rejetées dans le milieu naturel et sont retraitées par des filières appropriées. Dans ce but, il est mis en place une filière de récupération des produits/matériaux usagers. Les terres souillées sont aussi évacuées/retraitées et des analyses sont réalisées pour vérifier la non-pollution des sols.

Les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures utilisés par les engins de chantier sont étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide équivalent à celui des aires de stockage). Les lubrifiants et hydrocarbures utilisés par les engins de chantier sont stockés dans des réservoirs en bon état, sur une aire de stockage imperméable et à l'abri des intempéries. Les réservoirs sont également équipés d'un bac de rétention (en cas de fuite). Des équipements sont mis à disposition pour limiter une dispersion en cas de fuite (par exemple des boudins absorbants). Le personnel utilisant ces produits est formé sur leurs conditions de stockage et d'utilisation. Ces zones de stockage sont aménagées en dehors des secteurs les plus sensibles. Ils sont cantonnés sur la parcelle du projet et ne pas occuper les milieux naturels alentours.

Gestion des déchets :

Les entreprises attributaires des travaux sont responsables du tri et de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier ou récupérés avant le début du chantier. Les entreprises s'engagent à organiser la collecte et le tri des déchets et emballages en fonction de leur nature et de leur toxicité, conditionner hermétiquement ces déchets, définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées, prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages. Enfin, pour tous les déchets industriels spécifiques (DIS), l'entreprise établit ou fait établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le maître d'ouvrage), le collecteur-transporteur et le destinataire.

Circulation des engins :

L'objectif est de canaliser la circulation des engins durant la phase des travaux et donc de limiter une dégradation plus importante du sol. Les emprises de travaux, installations de chantier, etc.... sont concentrées sur les habitats anthropiques, les zones de dépôts et réduites au maximum, voir totalement évitées, sur les milieux naturels.

La base vie est localisée en annexe 2.

Mesure R6 (R2.1f) : Traitement des espèces exotiques envahissantes

L'Élodée de Nuttall et Myriophylle hétérophylle ont été décelées sur le site. Un arrachage manuel est effectué. Une élimination complète des élodées est possible au regard de l'échelle du site. Les produits extraits sont entreposés sur le bord de la mare, asséchés puis conduit vers un centre pour les incinérer.

5.3 Mesures de compensation

Les mesures compensatoires sont réalisées au plus tard au 31 octobre 2022.

Mesure C1 (C2.1d) : création d'une mare

Travaux préparatoires

Préalablement aux travaux, un diagnostic est réalisé afin d'identifier la présence d'oiseaux nicheurs ou d'espèce floristique patrimoniale.

- Nettoyage du sol : l'emprise d'intervention est nettoyée des plants de culture et détritrus de toute nature.
- Débroussaillage : la zone est mise à nu pour faciliter le profilage de la mare.
- Un arbrisseau de type cépée est dessouché.

Préservation des arbres

Deux arbres fruitiers (merisier, cerisier) et un alignement de pommiers palissés sont préservés (annexe 3)

Préparation du sol

Un reprofilage de la zone est nécessaire. Une mare de 1 m de profondeur maximale et une seconde dépression humide de 30 cm-50cm sont prévues. L'emploi des engins mécaniques respecte le système racinaire du patrimoine arboré présent. Les terres excavées peuvent être réutilisées sur site pour constituer des mini talus fleuris exposés au soleil.

Creusement de la mare

La mare créée possède au moins 2/3 de berges en pente douce (équivalente à 30°), doit être de forme irrégulière (forme d'haricot) avec un point profond à 1 m. Un palier est aménagé. Il peut par la suite accueillir des boudins coco hélophytes déposés par les scolaires. La mare a une superficie d'environ 45m². Une attention particulière est donnée au prélèvement des pierres ou tout élément pouvant dégrader la bâche. Une couche de sable de quelques centimètres sur l'ensemble de la future mare est prévue. Un feutre de protection puis une bâche de type PVC ou équivalent sont ensuite disposés (d'une dimension supérieure au trou). Une tranchée est réalisée autour de la mare pour dissimuler la bâche. La partie inférieure en eau doit être approvisionnée en eau à la réception du chantier, le reste est alimenté par l'eau de pluie. Les eaux pluviales sont raccordées à la mare. Une couche de terre argileuse ou une partie de la terre excavée recouvre la bâche.

Une seconde dépression est aménagée. Elle est dépourvue de toute végétalisation et est également bâchée et recouverte de terre. Elle s'étale sur 5m² pour une profondeur maximale de 30-50 cm.

Les coupes de principe sont présentées en annexe 3.

Choix des essences

Avant le déplacement des amphibiens, des plantes hygrophiles sont plantées. En conséquence, il est prévu une première phase qui comprend la plantation d'essences en godet. Une seconde phase est réalisée à l'automne correspondant à un semis de prairie humide. Les essences respectent le label végétal local.

Plants en godet. Pour les berges partie Est

Menthe aquatique (*Mentha aquatica* L) x3

Laiche des rives (*Carex riparia* Curt) x3

Laiche des marais (*Carex acutiformis* Ehrh.) x3

Mysiotis des marais (*Myosotis scorpioides* L) x3

Salicaire (*Lythrum salicaria*) x2

Jonc épars (*Juncus effusus* L) x3

Iris des marais (*Iris pseudacorus* L) x3

Reine des prés (*Filipendula ulmaria* (L) Maxim) x3

Partie Ouest Aménagement similaire

Il convient également d'installer un Nénuphar jaune *Nuphar lutea* (L) Smith

Mesure C2 (C1.1b) : mise en place de tas de bois

Afin d'offrir des zones de refuge aux amphibiens à la suite de leur déplacement, des micro-habitats sont créés pour offrir des zones de refuge et d'hivernage aux amphibiens. Différents matériaux (branches, souches, pierres) constituant des tas permettent d'accueillir les amphibiens et bénéficient à d'autres espèces. 4 aménagements sont proposés. L'hibernaculum est partiellement enfoui pour être plus efficace et adapté aux périodes de grand froid. La mesure est présentée en annexe 4.

espèces. 4 aménagements sont proposés. L'hibernaculum est partiellement enfoui pour être plus efficace et adapté aux périodes de grand froid. La mesure est présentée en annexe 4.

Mesure C3 (C2.1d) : Aménagement d'une prairie humide

Le terrassement, l'apport de terres argileuses, et le raccordement aux eaux pluviales favorisent l'expression des essences typiques des zones humides. Les essences choisies sont présentées en annexe 5.

Mesure C4 (C2.1d) : Aménagement d'une haie champêtre

Des actions de plantations sont réalisées afin d'accélérer la colonisation du secteur par une strate arbustive et arborée. Les plants sont munis du Label Végétal local (ESDOCO) du Conservatoire Botanique de Bailleul. Les plants sont jeunes et présentent des racines nues ou en godet pour une meilleure reprise.

L'aménagement est constitué d'une haie double sur un linéaire de 42 ml en plus des autres aménagements végétaux sur l'emprise du collège. Les plants sont de calibre 60/90cm, en racines nues. Des protections contre les rongeurs sont mises en place. Les plants sont accompagnés d'un tuteur bambou pour les filets « lapin » et d'un tuteur en châtaignier pour les merisiers. La haie est laissée en développement libre. Une taille latérale est pratiquée si besoin au mois de juillet/août à une fréquence de 5 ans minimum. Les plans sont disposés en quinconce sur deux rangées. La disposition est présentée en annexe 6.

5.4 Mesure d'accompagnement

Mesures AC1 (A3 .a) : Pose d'un gîte à chiroptères

Un gîte est disposé sur un merisier à l'abri de la lumière. D'autres seront implantés lors de la phase d'exploitation de l'établissement. Le type de gîte installé est présenté en annexe 7.

Mesure AC2 : Animations nature

Des animations nature sont proposées à des groupes scolaires. Des chantiers nature sont organisés autour de la mare.

Un tableau de suivi des actions réalisées (nature de l'action, date, public, nombre de personnes, ...) est tenu à jour.

5.5 Mesure de suivi

La présence d'un écologue durant les phases sensibles pour l'aménagement du site et pour chaque mesure est nécessaire.

Un suivi écologique est réalisé pour évaluer l'efficacité des mesures mises en place. Un premier passage est réalisé en 2023. Un second passage aura lieu en 2024 puis à N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Article 6 : Information aux services

Toute difficulté concernant la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté doit être signalée, sans délai, au Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 7 : Modalités de transmission des données

7.1 Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.Zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant les compressions des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes, une fois par an minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

7.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la demande de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Il verse les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 décembre de l'année suivant d'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de l'État en charge de la protection des espèces à savoir la DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'environnement, 100 Avenue Winston Churchill à Arras.

7.3 Rapport de suivis

Les résultats des suivis prévus à l'article 5.4 sont communiqués sous forme d'un rapport à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

Article 8 : Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 octobre 2025.

Article 9 : Transfert de l'autorisation

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Article 10 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 13: Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

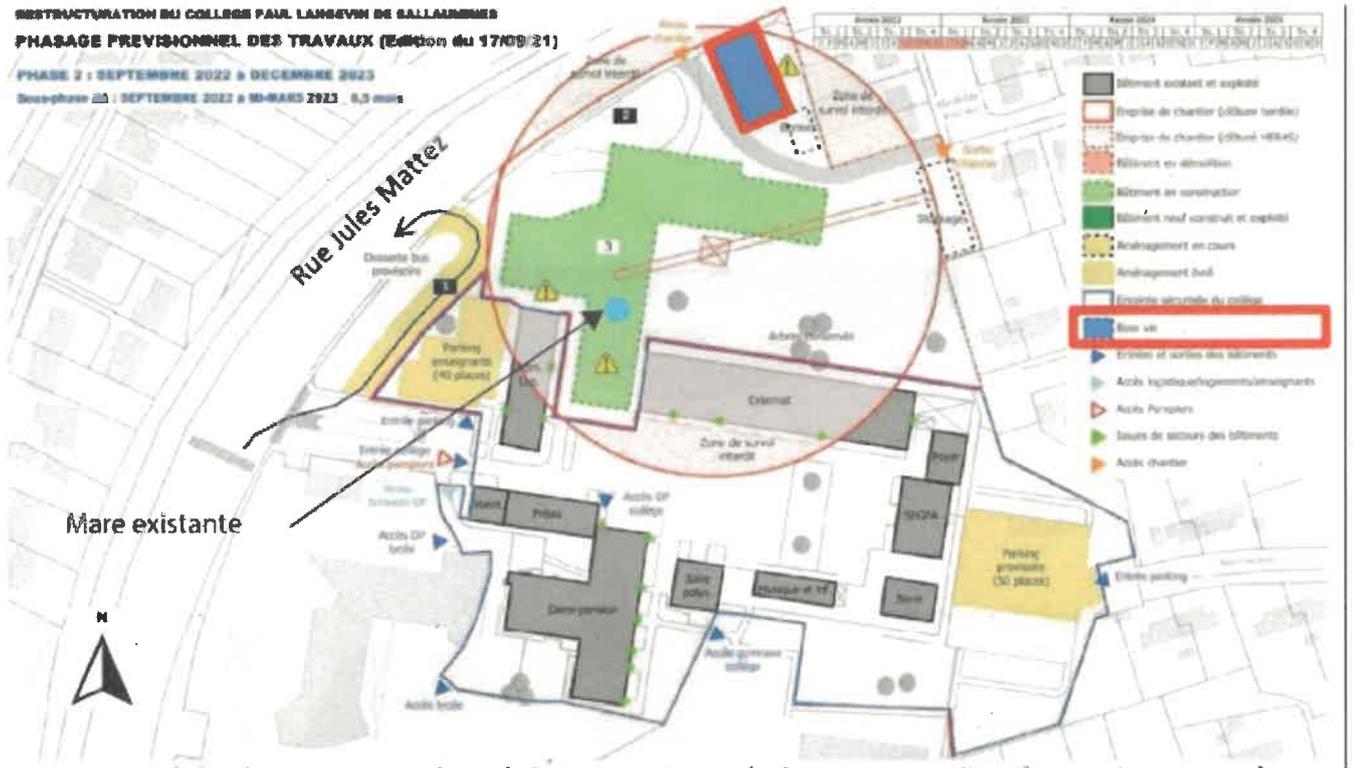
Luc FERET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE GRENOUILLE VERTE (*Pelophylax kl. Esculentus*) AU BÉNÉFICE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Annexe 1 : présentation et localisation de la mesure R3

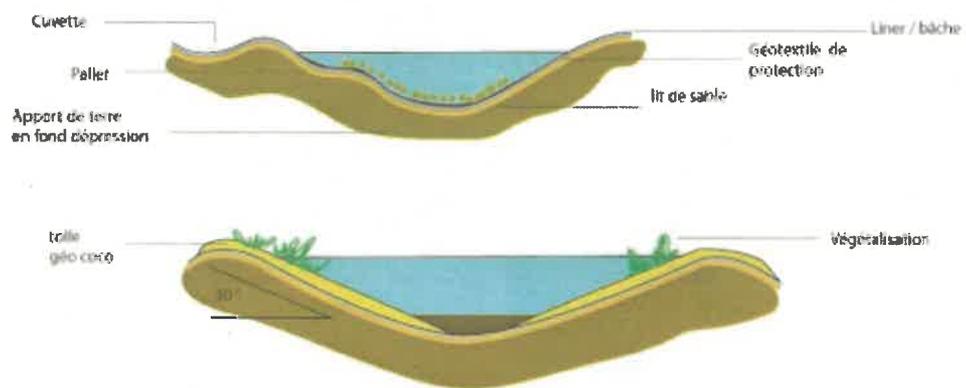


Annexe 2 : Localisation de la base vie



Annexe 3 : Présentation de la mesure C1

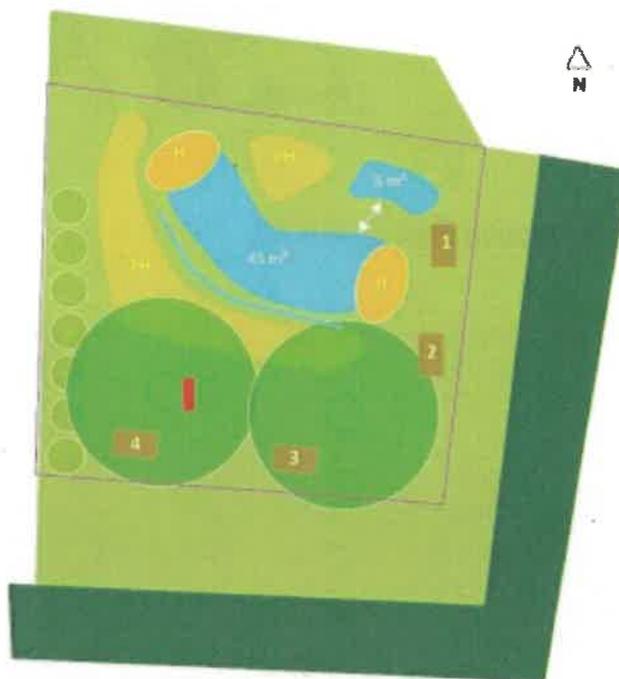




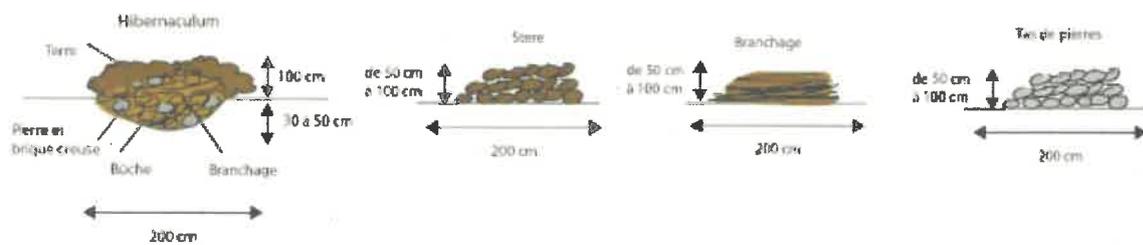
Coupe axe Est-Ouest

Projet d'aménagement

- Fruitier haut jet
- Fruitier alignement
- Haie champêtre
- Barrière amphibien
- Mare
- Plante de berges en godet
- Prairie humide
- gîte à chiroptères
- Micro habitat :
 - 1 tas de pierre
 - 2 hibernaculum
 - 3 tas de branche
 - 4 Stere



Annexe 4 : Présentation de la mesure C2



Exemples de micro habitats



Hibernaculum



Tas de bois

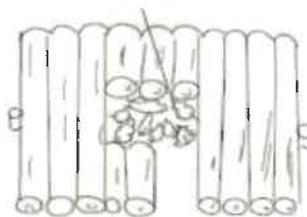


Tas de pierre



Hauteur min. 20 cm

taille min. 40 cm sur 40 cm



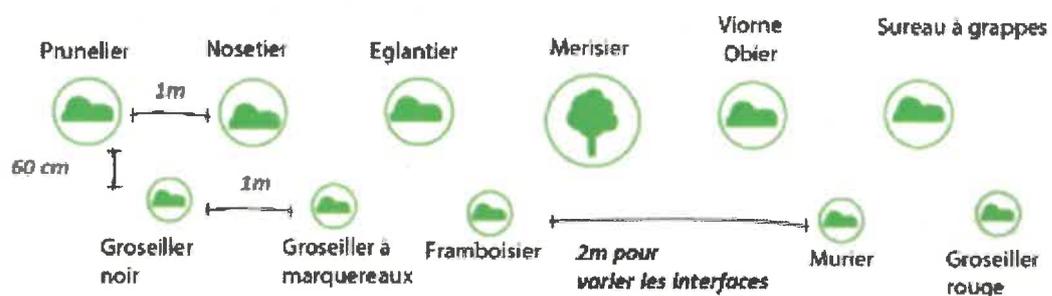
Annexe 5 : Présentation de la mesure C3

Choix des essences pour la prairie humide

<i>Carex disticha</i>	Laïche distique
<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimaque nummulaire
<i>Mentha arvensis</i>	Menthe des champs
<i>Trifolium hybridum</i>	Trèfle hybride
<i>Epilobium parviflorum</i>	Épilobe à petites fleurs
<i>Juncus inflexus</i>	Jonc glauque
<i>Pulicaria dysenterica</i>	Pulicaire dysentérique
<i>Juncus compressus</i>	Jonc comprimé
<i>Trifolium fragiferum</i>	Trèfle fraise
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés
<i>Equisetum palustre</i>	Prêle des marais
<i>Dipsacus fullanum</i>	Cabaret des oiseaux

Annexe 6 : Présentation de la mesure C4

Prunelier x 5
Nosetier x 5
Eglantier x 5
Merisier x 5
Viorne obier x 5
Sureau à grappe x 5
Groseiller noir x5
Groseiller à marquereaux x 5
Groseiller rouge x 5
Murier x 5
Framboisier x 5



Annexe 7 : Présentation du modèle de gîte (mesure AC2)

1) Gîte à chauve-souris plat 1FF Schwegler, en béton de bois (Ref. LPO : JO0112)



**Fermeture exceptionnelle d'un Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement
DDFiP du Pas-de-Calais**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-56-99 du 10 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de Arras sera fermé à titre exceptionnel le Vendredi 23 Septembre 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

A Arras, le 8 septembre 2022,

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais,


Claude GIRAULT
Administrateur Général des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS
5 Rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

**Fermeture exceptionnelle d'un Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement
DDFiP du Pas-de-Calais**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-56-99 du 10 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de Béthune sera fermé à titre exceptionnel le Vendredi 16 Septembre 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

A Arras, le 8 septembre 2022,

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais,

Claude GIRAULT
Administrateur Général des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS
5 Rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

**Fermeture exceptionnelle d'un Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement
DDFiP du Pas-de-Calais**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-56-99 du 10 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de Boulogne-sur-Mer sera fermé à titre exceptionnel le Jeudi 15 Septembre 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

A Arras, le 8 septembre 2022,

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais,

Claude GIRAULT
Administrateur Général des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

A Liévin le 02/09/2022

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**

Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, Philippe POLAN, responsable de la trésorerie de Lens Centre Hospitalier

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Lefebvre Mathieu, Inspecteur, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 96 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Philippe POLAN
Inspecteur des Finances Publiques

Le Mandataire,

Trésorerie de Lens CH
6 rue Silas Goulet
62800 LIEVIN
t062076@dgfp.finances.gouv.fr

Lievin, le 8/09 2020

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, Philippe POLAN, responsable de la trésorerie de Lens Centre Hospitalier
Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le Livre de Procédures Fiscales ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme Nuter Rachel, agent des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelqu'titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Philippe POLAN
Inspecteur des Finances Publiques

Le Mandataire,

A Liévin le 02/09/2022

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, Philippe POLAN, responsable de la trésorerie de Lens Centre Hospitalier
Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le Livre de Procédures Fiscales ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vanden-Broeck Nicolas, Inspecteur, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 96 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Philippe POLAN
Inspecteur des Finances Publiques

Le Mandataire,

Nicolas VANDEN-BROECK

Trésorerie de Lens CH
6 rue Silas Goulet
62800 LIEVIN

t062076@dgfp.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'**ARRAS**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **DEZ Valérie et D'HONDT Pierre-Etienne, respectivement Inspectrice et Inspecteur des Finances publiques**, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises d'**Arras**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (*)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEZ Valérie	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
D'HONDT Pierre-Etienne	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
DELAMBRE Brigitte	Contrôleuse principale des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
COLIN Marie-Aimée	Contrôleuse principale des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
COLIN Philippe	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DEL NEGRO Sylvia	Contrôleuse principale des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DE FRU Michael	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DUQUENOY Chantal	Contrôleuse principale des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GUERVILLE Audrey	Contrôleuse des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LECOEUVRE Catherine	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MATTE Catherine	Contrôleuse principale des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PLOUHINEC Jean-Marie	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BRIANCON Anne-Sophie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LARDEMELLE Fabienne	Contrôleuse des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DARTIGEAS Karine	Contrôleuse des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SERON Godefroy	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ROUSSEL Séverine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DABROWSKI Catherine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
COMBE Christophe	Agent d'administration principal des Finances Publiques	2 000 €		6 mois	2 000 €
BRABANT Emilie	Agente des Finances Publiques	2 000 €		6 mois	2 000 €

(*) le gracieux d'assiette continue d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de

catégorie C.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Pas-de-Calais

A Arras, le 1^{er} septembre 2022

Le comptable,

Responsable de service des impôts des entreprises,
Michael LACRAMPE

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end, positioned below the printed name.

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LILLERS, Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M KIRKET RICHARD Inspecteur**, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de **LILLERS**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

- **M.KIRKET RICHARD**

-

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- **Mme BARTEK Véronique**

- **Mme BECART Nicole**

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*):

- M.GAVREL Romuald
- Mme KORDAS-LEBLOND Cécile
- Mme LOY Sylviane
- M.REPILLET Guy
- M.DAVIGNY Michel

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M.KIRKET Richard	inspecteur	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
M.DELFORGE Michael	contrôleur/contrôleur principal	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Mme DURIEZ Valérie	agent administratif/agent administratif principal	2 000 euros	6 mois	2 000 euros

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M.KIRKET Richard	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
	contrôleur/contrôleur principal	X euros	X euros	N mois	X euros
	agent administratif/agent administratif principal	X euros	X euros	N mois	X euros

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

A LILLERS..., le (**01/09/2022**)

Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,
FRANCOIS PIECZEK



François PIECZEK
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LENS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M Michel PAVY**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, **Mme Rachida MEHDI**, inspectrice des finances publiques, à **M Toufik BENYAHIA**, inspecteur des finances publiques et à **M Jean-Pierre ZAWODNY**, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de **LENS**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [*(pour un SIP comportant un secteur foncier)*] et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

- **M Michel PAVY**
- **Mme Rachida MEHDI**
- **M Toufik BENYAHIA**
- **M Jean Pierre ZAWODNY**
- **M Jean Pierre BOUGON**

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- **Mme Carine BROUTIN**
- **Mme Christelle KRIEGER**
- **Mme Sylviane ANTONIAK**
- **M Nicolas CARON**
- **M Fabrice POIVRE**
- **Mme Angelique RICHIR**
- **M Christian KAFKA**
- **Mme Myriam DREUX**
- **Mme Catherine KAWACIW**
- **Mme Magalie RENARD**
- **Mme Claudine BOUFFLERS**
- **M Samir EL AABBAOUI**

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*):

- **M Marc PLOUVIEZ**
- **Mme Adeline SAUVAGE**
- **Mme Armelle ONANE**
- **Mme Elodie IMMERY**
- **Mme Laetitia SRUTEWA**
- **Mme Aline ELIPOT**
- **Mme Yamna KARBOUH**
- **M Hervé PIECHOWIAK**
- **M Simon BURY**
- **Mme Véronique LESUR**
- **Mme Sarah TINCQ**
- **Mme Isabelle LEMAIRE**
- **Mme Ghita MOUDEN**
- **Mme Myriam DELANNOY**
- **Mme Nathalie NOULLEZ**
- **Mme Valérie DUEZ**
- **M Alexandre ANDRIEUX**
- **Mme Catherine CAZIER**
- **Mme Anne-Marie BISKUP**
- **M Patrick DILLY**
- **Mme Adeline MORCHIPONT**
- **M Jean-François HOCHARD**
- **M Jean-Marc FORRIERE**

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Michel PAVY	Inspecteur Divisionnaire/ adjoint	30 000€	24 mois	30 000 €
Rachida MEHDI	Inspectrice / adjoint	30 000€	24 mois	30 000 €
Anna BOUXIN	Contrôleur	500€	12 mois	5 000 €
Rachid BRIKI	Contrôleur principal	500€	12 mois	5 000 €
Claudine BOUFFLERS	Contrôleur principal	500€	12 mois	5 000 €
Sandrine COVELAERE	Contrôleur	500€	12 mois	5 000 €
Christelle BAUCHET	Contrôleur	500€	12 mois	5 000 €
Frédérique MONCHY	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €
Marie-Laure BIHAN	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €
Marianne KOLFENTER	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €
Annie LIANT	Agent administratif	500 €	12 mois	5 000 €

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KAFKA Christian	Contrôleur	10 000€	300€	6 mois	3000 euros
DREUX Myriam	Contrôleur	10 000 €	300 €	6 mois	3000 euros
RICHIR Angélique	Contrôleur	10 000 €	300 €	6 mois	3000 euros
ANTONIAK Sylviane	Contrôleur	10 000 €	300 €	6 mois	3000 euros
POIVRE Fabrice	Contrôleur	10 000 €	300 €	6 mois	3000 euros
KAWACIW Catherine	Contrôleur principal	10 000 €	300 €	6 mois	3000 euros
EL AABBAOUI SAMIR	Contrôleur	10 000 €	300 €	6 mois	3 000 euros
CARON Nicolas	Contrôleur	10 000 €	300 €	6 mois	3000 euros
DUDEK Jean Marc	Agent administratif		300€	6 mois	3000 euros
IMMERY ELODIE	Agent administratif	2000€	300€	6 mois	3000 euros
KARBOUH YAMNA	Agent administratif	2000 €	300 €	6 mois	3000 euros
MOUDEN Ghita	Agent administratif	2000€	300 €	6 mois	3000 euros
CAZIER CATHERINE	Agent administratif	2000€	300 €	6 mois	3000 euros
PIECHOWIAK Hervé	Agent administratif	2000 €	300 €	6 mois	3000 euros
PLOUVIEZ Marc	Agent administratif	2000 €	300 €	6 mois	3000 euros
FORRIERRE Jean marc	Agent administratif	2000 €	300 €	6 mois	3000 euros
BURY Simon	Agent administratif	2000 €	300 €	6 mois	3000 euros
ELIPOT Aline	Agent administratif	2000 €	300 €	6 mois	3000 euros
LESUR Véronique	Agent administratif	2000 €	300 €	6 mois	3000 euros
TINCQ SARAH	Agent administratif	2000 €	300 €	6 mois	3000 euros
LEMAIRE ISABELLE	Agent administratif	2000 €	300 €	6 mois	3000 euros
ONANE ARMELLE	Agent administratif	2000 €	300 €	6 mois	3000 euros

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUEZ Valérie	Agent administratif	2000 €	300 €	6 mois	3000 euros
HOCHARD Jean-François	Agent administratif	2000 €	300 €	6 mois	3000 euros
MORCHIPONT Adeline	Agent administratif	2000 €	300 €	6 mois	3000 euros
NOULLEZ Nathalie	Agent administratif	2000 €	300 €	6 mois	3000 euros
DELANNOY Myriam	Agent administratif	2000 €	300 €	6 mois	3000 euros
DILLY Patrick	Agent administratif	2000 €	300 €	6 mois	3000 euros
PENET Emmanuel	Agent administratif	2000 €	300 €	6 mois	3000 euros

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

A Lens le 09 septembre 2022
Le comptable,
Responsable du service des impôts des particuliers
de Lens,
Bruno BUIRON



**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
D'ARRAS 1**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Arras 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **MME Déborah BARLET et M. François DRIEUX**, agents des finances de catégorie A affectés service de publicité foncière et de l'enregistrement d'Arras 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

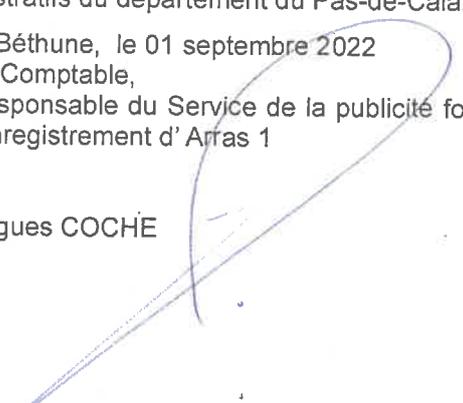
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-dessus.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

A Béthune, le 01 septembre 2022
Le Comptable,
Responsable du Service de la publicité foncière et de
l'enregistrement d'Arras 1

Hugues COCHE





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités des Hauts de France**

Lille, le.....**08 SEP.** 2022

2022-PD-PDC-01

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais, aux agents placés sous son autorité

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 portant diverses mesures de déconcentration de décisions administratives individuelles dans les domaines de compétence du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 relatif aux instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France;

Arrête

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre NELLO, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, et à Monsieur Martial FIERS, directeur régional délégué, pour les décisions, actes et correspondances pour lesquels Monsieur Patrick OLIVIER directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités a reçu délégation du préfet du Pas-de-Calais par arrêté préfectoral du 01 septembre 2022 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre NELLO et de Monsieur Martial FIERS, la subdélégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
Monsieur Xavier DUTHOIT,
Monsieur Simon HAVARD,
Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

Article 3 : Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités des Hauts-de-France



Patrick OLIVIER